

Introduction

Démarche et calendrier

L'objectif du présent document est de proposer une première ébauche de statuts pour la nouvelle université née de l'intégration de l'Université Paris Descartes, de l'Université Paris Diderot et de l'Institut de physique du globe de Paris.

Ce document a été élaboré par les équipes de gouvernance des trois institutions concernées, en associant à la réflexion des directeurs d'UFR, des élus au conseil d'administration et des représentants syndicaux.

Nécessairement incomplet et ayant vocation à évoluer, ce texte porté au vote des conseils au courant du mois de décembre 2017 entend simplement proposer les grands principes de la gouvernance qui devront trouver une traduction statutaire en 2018 et un développement dans le règlement intérieur.

Si le principe d'élaboration de la nouvelle université est confirmé, le travail d'élaboration se poursuivra collectivement au courant de l'année 2018 pour un vote du texte définitif par l'assemblée constituante du nouvel établissement.

Principes d'organisation de la nouvelle université

L'ébauche réglementaire qui suit s'efforce de traduire quelques grands principes fondamentaux pour la nouvelle université :

1. Construire une université déconcentrée, mais avec une vision stratégique unifiée.

Pour atteindre cet objectif, l'université est organisée en un petit nombre de facultés (dénommées regroupements de composantes dans la suite) et l'IPGP.

Les instances centrales de l'université se concentrent sur la définition des grands axes stratégiques et des principes de fonctionnement transversaux de l'Université.

La direction et les instances des regroupements de composantes sont en charge du pilotage et de la gestion de proximité de ces ensembles. Elles gèrent et répartissent les moyens financiers et humains alloués globalement par les instances centrales. Elles disposent à cet effet d'une importante délégation de compétences, encadrée par un contrat d'objectifs et de moyens annuel élaboré conjointement et approuvé par les instances centrales. Elles seront dotées d'une administration déconcentrée, fonctionnant sur un schéma inspiré d'une délégation régionale d'organisme de recherche (CNRS, INSERM).

Un socle de base de moyens (fonctionnement et masse salariale) est directement alloué dans les regroupements de composantes sur la base d'une clé de répartition fixée de manière pluriannuelle par le CA. La petite fraction restante (moyens d'intervention en fonctionnement et en masse salariale) est répartie annuellement par le cadre du dialogue

stratégique entre les instances centrales et les regroupements de composantes, sur la base des axes stratégiques et des priorités transversales de l'université.

2. Inclure pleinement l'IPGP dans cette construction, en respectant sa mission et son organisation spécifique

L'IPGP intègre l'université cible en conservant sa personnalité morale, de telle sorte que l'IPGP participe pleinement à la gouvernance de l'université cible et se conforme à ses grands axes stratégiques et à ses principes de fonctionnement, tout en gardant les moyens financiers et humains nécessaires à l'exécution de ses missions nationales, sa structure propre de gestion, et ses modes d'organisation interne intégrant pleinement recherche, observation et enseignement.

3. Organiser les décisions centrales de l'université

Les instances centrales de l'université sont un système bicaméral dérogatoire, composé d'un Conseil d'Administration (CA) et d'un Sénat.

L'objectif est de distinguer et d'articuler ce qui touche aux grandes orientations stratégiques et budgétaires, qui relève du CA, et ce qui touche à la vie universitaire plus « quotidienne » qui relève du Sénat.

Le CA est une instance resserrée qui ne se réunira que 3 à 4 fois par an, et qui s'appuiera sur une expertise autant interne qu'externe, puisque composé à moitié de personnalités extérieures, issues en majorité du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est resserré pour permettre les débats et le croisement des regards intérieurs ou extérieurs sur la stratégie de l'université.

Le Sénat est une instance plus large, composée d'élus de l'université qui se réunira avec une fréquence beaucoup plus importante pour la gestion et le pilotage transversal en matière de formation, de vie étudiante, de recherche, d'organisation interne et de carrière des enseignants-chercheurs. Le Sénat sera décisionnaire sur ces points, sous réserve des orientations budgétaires fixées par le CA. Il prépare aussi les discussions du CA.

4. Favoriser la construction de véritables équipes de gouvernance

L'un des objectifs importants est de construire un véritable lien entre les regroupements de composantes et les instances et la direction centrale. Il s'agit d'éviter une dissociation ou un divorce entre instances centrales et regroupements de composantes. Pour ce faire, le projet de statuts inclut les dispositions suivantes :

- Les directeurs des regroupements de composantes sont membres du comité de direction de l'université. Ils font donc partie de l'exécutif central, ce qui est une première garantie de l'articulation des différents niveaux de stratégie.
- Ils sont nommés par le président de l'université, sur proposition des conseils des regroupements de composantes. Cette procédure est faite pour favoriser la constitution d'une véritable équipe de direction capable de fonctionner de manière collégiale, tout en respectant les équilibres démocratiques internes. Elle pourra s'appuyer, le cas échéant, sur des discussions informelles amont entre le président et les conseils des regroupements de composantes.

- Les représentants des enseignants au Sénat sont issus des conseils des regroupements de composantes et des conseils de l'IPGP. Ceci garantit aussi une articulation des instances centrales et des instances déconcentrées. Cela implique également une simultanéité des élections dans les conseils des regroupements de composantes et au Sénat.

5. Permettre une organisation efficace des regroupements de composantes

Le choix fait d'avoir un nombre réduit de regroupements de composantes est dicté par un ensemble de contraintes :

- Si on a pour objectif une véritable délégation des décisions dans ces regroupements, il est nécessaire de les doter de véritables moyens de gestion déconcentrée. Il n'est pas soutenable de les multiplier.
- L'objectif de concilier déconcentration dans les regroupements et vision stratégique unifiée est mis en œuvre au travers de la participation aux instances centrales (CoDir et Sénat). Ce n'est praticable que si leur nombre est réduit.

Dans cette organisation, au moment de la création de l'université, les composantes et UFR actuelles gardent leur périmètre, leur identité et leur organisation actuelles.

Le contrat quinquennal 2019-2023 sera l'occasion de discuter sur cette organisation et les possibilités éventuelles d'évolution, avec les communautés concernées.

Les statuts permettent l'évolution de cette organisation, par remembrements des composantes au sein des regroupements, ou par création ou fusion de regroupements.

Les composantes bénéficiant de statuts spécifiques, soit sur leur autonomie de gestion (IUT), soit sur la nomination de leurs enseignants (droit, santé), soit sur l'organisation de leurs formations conserveront ces statuts et prérogatives spécifiques.

6. Favoriser la transversalité

Pour favoriser la transversalité et la collaboration entre les regroupements de composantes, plusieurs dispositions sont prévues :

- La mise en place d'un collège licence / premier cycle transversal. C'est une structure de coordination (les licences et étudiants restent dans les composantes) destinée à favoriser l'harmonisation des pratiques et la mise en place d'outils transversaux (anglais, numérique, orientation, parcours ouverts...) ; elle est animée par le VP formation.
- La mise en place de comités recherche et formation animés par les VP. Composés de chargés de mission/délégués auprès des VP recherche et formation. Pour la recherche, ce comité assiste le VP dans le suivi des champs disciplinaires, les relations avec les institutions partenaires (organismes...), les laboratoires et les plateformes de recherche... Pour la formation, ce comité assiste notamment le VP sur le suivi des sujets transversaux : numérique, formation continue, vie étudiante, orientation... et les relations avec les autres établissements. Ces comités ne sont pas exécutifs, ils permettent de croiser et faire circuler les informations pour l'instruction des dossiers, en lien avec les composantes et les regroupements.

7. Repenser la collaboration avec les partenaires d'USPC

La création de la nouvelle université sera l'occasion d'organiser différemment les modalités de collaboration avec les partenaires de la Comue USPC. Nous proposons que cette coordination soit assurée par le biais d'une convention d'association telle que prévue par l'article L 718-2 du Code de l'éducation, l'Université assurant le rôle de coordination territoriale au sens de l'article L- 718-3 du code de l'éducation. Cette convention sera discutée avec les partenaires actuels de USPC.

ÉBAUCHE

Ébauche de statuts

30 novembre 2017

ÉBAUCHE

Préambule

L'Université de Paris [sous réserve] est un établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel pluridisciplinaire, créé par la réunion de l'Université Paris Descartes, de l'Université Paris Diderot et de l'Institut de physique du globe de Paris.

L'Université de Paris remplit une mission de service public de la recherche et de l'enseignement supérieur, laïque et indépendant de toute sujétion politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle est une des héritières de l'Université de Paris, et notamment de ses facultés (droit, médecine, pharmacie, lettres, sciences).

Université de recherche intensive, elle entend contribuer au plus haut niveau à la formation supérieure, la recherche et l'innovation en France, et à l'espace européen et international de la recherche. Elle s'appuie sur les forces des deux universités et de l'IPGP pour développer et transmettre le savoir au service de l'Homme et de la société, et transmettre une formation sensible aux enjeux de citoyenneté. Elle recouvre l'ensemble des champs disciplinaires :

- la santé,
- les sciences,
- les lettres, arts, sciences humaines et sociales et les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- un pôle de sciences de la Terre unique en France par ses missions et son positionnement.

Ses objectifs sont de :

- Développer, de concert avec les organismes de recherche, ses partenaires institutionnels et son réseau international, une recherche au meilleur niveau, dans le respect des règles éthiques et déontologiques. L'université s'attache à soutenir le développement des disciplines, et s'appuie sur celles-ci pour contribuer aux projets interdisciplinaires et à la recherche aux interfaces. Soucieuse de contribuer à répondre aux défis des sociétés contemporaines, elle encourage une recherche ouverte aux enjeux sociétaux, tout en cultivant la liberté académique et la curiosité sans lesquelles il n'y a pas de recherche scientifique de long terme.
- Offrir une formation supérieure d'excellence, initiale et tout au long de la vie, articulant ouverture et exigence académique, soucieuse de l'insertion et du devenir professionnel de ses étudiants, et permettant de promouvoir la formation de l'esprit critique, et la conscience d'un monde pluriel et complexe.
- Donner les moyens d'une vie étudiante dynamique et de qualité, complément essentiel de la formation dans un contexte collectif.
- Soutenir l'innovation et faciliter le transfert des connaissances vers les acteurs du monde socio-économique et culturel, avec notamment une attention forte pour son insertion locale et régionale en Ile-de-France : transfert et innovation, expertise pour les politiques publiques, interactions avec la société civile en général.
- Participer à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur, au service de l'attractivité de l'établissement.

L'université affirme les principes fondamentaux de son pacte social :

- La promotion de l'égalité professionnelle femmes-hommes pour l'ensemble de ses personnels et pour les étudiants ;
- La pleine intégration des personnels et étudiants en situation de handicap ;
- Une politique volontariste au travers d'une charte au service de la progression sociale et dans l'accompagnement des parcours professionnels de tous les agents ;
- Le développement d'un dialogue social renouvelé à tous les niveaux de l'université fondé sur la transparence, la confiance et l'écoute, et d'une politique de relations sociales de proximité ;
- Le développement de la qualité de vie au travail, de la santé et de la sécurité.

Ces objectifs sont réalisés dans le respect des principes et valeurs suivants :

- Appliquer et faire respecter les valeurs et les principes de la charte nationale et européenne de déontologie des métiers de la recherche.
- Garantir l'équilibre entre les différents champs de la connaissance qui sont enseignés et étudiés en son sein.
- Offrir un environnement physique et intellectuel de toute première qualité à l'ensemble de la communauté universitaire – étudiants, personnel académique et personnel administratif – et promouvoir une communauté humaine construite autour des valeurs de la liberté de penser, le respect et le dialogue ;
- Développer une gouvernance démocratique, et adaptée aux défis des universités de recherche aujourd'hui, combinant une importante autonomie des grandes composantes, au plus près des étudiants et personnels, à une forte capacité de pilotage stratégique de l'université dans son ensemble.

Nota bene. Toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts concernent potentiellement les femmes et les hommes.

Titre I - Constitutions et missions de l'université

L'université de Paris est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental régi par l'article L.711-4 du code de l'éducation.

Il est créé par la réunion des universités Paris 5 (Paris Descartes) et Paris 7 (Paris Diderot), ainsi que l'Institut de Physique du Globe de Paris, qui conserve sa personnalité morale.

L'université de Paris, dénommée ci-après « Université », est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, des universités Paris Descartes et Paris Diderot sont transférés à l'Université au 1^{er} janvier 2019.

Article xx - La constitution

L'Université est pluridisciplinaire et comprend les quatre grands secteurs de formation mentionnés par l'article L.712-4 du code de l'éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Article xx - Les missions

Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, l'Université concourt aux missions suivantes :

- la formation initiale et continue. À ce titre, elle délivre des diplômes nationaux pour lesquels elle a été accréditée par le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation seul ou conjointement avec d'autres établissements ;
- la recherche, la diffusion et la valorisation des résultats ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la transmission des savoirs ;
- le développement de l'interdisciplinarité ;
- la coopération internationale ;
- la participation au développement de l'Espace Européen de la recherche et de la formation.

Article xx – Coopération et regroupement d'établissements

Par le biais d'une convention, l'université coordonne ses missions avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur partenaires¹.

¹ L'université Sorbonne Nouvelle, l'université Paris 13, Sciences Po, l'Ecole des hautes études de santé publique, l'Institut national des langues et civilisations orientales, la Fondation maison des sciences de l'homme, l'ENSAPVS.

Titre II – Gouvernance de l'université

Chapitre I - Organisation administrative

Article xx - Administration de l'université

Le Président de l'Université, par ses décisions, le Conseil d'Administration et le Sénat, par leurs délibérations et leurs avis, les autres organes académiques et techniques, par leurs avis et orientations, assurent l'administration de l'université.

Chapitre II - Le Président

Article xx - Élection et mandat

Le Président est élu, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration, après que le Sénat ait rendu un avis motivé sur chacun des candidats.

Le mandat du Président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration autres que les représentants des étudiants. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où il cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le premier Vice-Président de l'université (voir article xx pour les modalités de nomination du premier Vice-Président) assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par le code de l'éducation et les présents statuts.

Pour l'élection du Président de l'université, les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'une déclaration d'intention écrite, et déposées ou réceptionnées par voie postale (LR-AR) auprès de la direction des affaires juridiques de l'Université au moins dix jours francs avant l'élection.

Une séance du conseil d'administration est convoquée par le Président sortant ou le Président par intérim au moins quinze jours avant la date du scrutin. Le scrutin est présidé par le Président de l'Université ou, s'il est candidat, par le doyen d'âge des membres élus du conseil d'administration, assisté d'un assesseur qui est le benjamin.

Le président de la séance invite les candidats à présenter leur projet. L'ordre de présentation est déterminé par tirage au sort.

Le vote a lieu par appel nominal et à bulletins secrets.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé

selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

La majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration est requise à chaque tour de scrutin.

Si l'élection du Président de l'université n'est pas acquise après trois tours de scrutin, le président lève la séance. Le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours.

Au cours de cette nouvelle session, l'élection se déroulera selon les mêmes modalités. De nouvelles candidatures pourront être présentées dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent article.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec l'exercice de toutes autres fonctions électives et de toute fonction de directeur d'une structure interne de l'établissement. Sauf en cas d'intérim, les fonctions de Président sont également incompatibles avec les fonctions de chef de tout autre établissement public.

Article xx - Attributions du Président

Le Président assure la direction de l'université conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. A ce titre :

- Il préside le conseil d'administration et le Sénat. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.
- Sauf pour l'Institut de physique du globe, il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice.
- Il conclut les accords et les conventions.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ; il affecte les locaux.
- Le Président peut déléguer sa signature aux vice-présidents, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ou pour les affaires intéressant les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.
- Le président délègue sa signature aux directeurs des regroupements de composantes et au directeur de l'IPGP pour les affaires concernant le fonctionnement et la gestion des entités dont ils assurent la direction.
- Le Président négocie avec les regroupements de composantes un dialogue de gestion aboutissant à un contrat d'objectifs et de moyens annuel avec une perspective pluriannuelle, ainsi qu'un projet stratégique quinquennal.
- Le Président propose annuellement un rapport d'activité qu'il présente à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, au Sénat et au Comité technique.
- Le Président propose au vote du Sénat la nomination du Vice-Président recherche et du Vice-Président formation, et au vote du CA celle du premier Vice-Président.
- Le Président peut s'il le souhaite nommer des directeurs délégués ou des vice-présidents délégués en charge de questions spécifiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 719-8 du code de l'éducation, en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires mentionnés à

l'article 14 ou de défaut d'exercice de leurs attributions, le Président peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Il en informe le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Article xx – Comité de direction

Un comité de direction réunit de façon hebdomadaire le Président, le premier Vice-Président, le Vice-Président recherche, le Vice-Président formation, les directeurs des regroupements de composantes, le directeur de l'IPGP, et le directeur général des services. Ce comité de direction peut inviter toute personne de son choix pour éclairer sa réflexion, et notamment les autres Vice-Présidents, les Vice-Présidents délégués ou directeurs délégués en fonction des questions traitées.

Le comité de direction

- Met en œuvre la politique générale de l'université
- Prépare les ordres du jour du Sénat et du Conseil d'Administration (dont les budgets et contrats)

Un comité de la recherche et un comité de la formation assistent le comité de direction et le Sénat pour la définition de la politique de recherche et de formation. Leur composition est précisée dans le règlement intérieur.

Le Vice-Président Recherche préside le comité de la recherche et le Vice-Président Formation préside le comité de la formation. Avec l'appui de ces comités, ils assurent respectivement pour la recherche et la formation, le suivi des performances de l'université conformément à son plan stratégique. Ils accompagnent les regroupements de composantes et l'IPGP dans la formulation et la mise en œuvre de nouveaux projets. Ils proposent des initiatives relatives à l'interdisciplinarité et orchestrent les actions transversales aux regroupements de composantes et à l'IPGP. Ils préparent l'évaluation de l'université et participent à l'élaboration du projet quinquennal. Ils présentent annuellement le bilan de l'université en matière de recherche et de formation au CA et au Sénat.

Le Vice-Président étudiant contribue à l'animation de la vie étudiante, et est chargé de transmettre aux instances centrales les demandes des étudiants. Il peut être invité du comité de direction et du comité de la formation, pour tous les sujets qui relèvent de la formation et de la vie étudiante. Si le Vice-Président étudiant est élu parmi les membres du Sénat, il est invité permanent au Conseil d'Administration. Il représente la communauté étudiante de l'Université de Paris lors de divers événements institutionnels. Il est associé à l'élaboration et au suivi du schéma handicap pluriannuel. Il est associé à l'organisation des élections pour les usagers.

Chapitre III – Le conseil d'administration

Article xx – Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend, outre le Président, 28 membres :

- 16 membres internes élus répartis dans les collèges suivants :

- 5 représentants des professeurs et personnels assimilés
- 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques
- 3 représentants des étudiants
- 12 membres nommés
 - 4 membres de droit : le Président du Conseil d'Administration de l'IPGP (qui est une personne extérieure à l'IPGP), le Président du CNRS ou son représentant, le Président de l'INSERM ou son représentant, le directeur général de l'AP-HP ou son représentant
 - 2 représentants des collectivités territoriales : 1 pour la ville de Paris, 1 pour la région Île-de-France
 - 6 personnalités extérieures (internationales ou nationales), désignées à titre personnel, dont au moins 3 appartenant à la communauté des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs ou assimilés et ingénieurs de recherche ou assimilés. Ces personnalités sont élues par les autres membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Orientation Stratégique est invité permanent au Conseil d'Administration.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus sur scrutin à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les collèges des enseignants, les 3 premiers des listes devront appartenir à des ensembles différents parmi les regroupements de composantes et l'IPGP. Pour les collèges des étudiants et des personnels BIATSS, les listes comprennent, en position éligible, des représentants d'au moins deux entités parmi les regroupements de composantes et l'IPGP.

Le mandat des représentants du personnel et des personnalités extérieures est de 4 ans. Celui des représentants des usagers est de 2 ans.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Sénat et la fin du mandat du Président de l'Université.

Le corps électoral est composé de l'ensemble des étudiants et personnels permanents et contractuels de l'université (enseignant-chercheur, chercheur, enseignant ou assimilés, BIATSS et ITA des UMR).

Un appel à candidatures pour les 6 personnalités extérieures est lancé avant l'élection du Président.

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration, les membres élus du Conseil d'Administration procèdent par vote à la nomination des 6 personnalités extérieures.

Article xx - Attributions

Le conseil d'administration détermine les grandes orientations stratégiques de l'université. À ce titre, il

1. approuve le contrat d'établissement de l'université ;
2. vote le budget et approuve les comptes de l'université ;
3. dispose d'un droit de veto sur le budget de l'IPGP ;
4. approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
5. adopte le règlement intérieur de l'université ;
6. approuve l'intégration de nouveaux établissements, après avis conforme du Sénat ;
7. approuve les statuts de l'Université, après avis conforme du Sénat et avis du CT ;
8. approuve la convention d'association avec les partenaires académiques ;
9. approuve les règlements intérieurs des regroupements de composantes, après avis conforme du Sénat ;
10. rend un avis sur les modifications des statuts de l'IPGP ;
11. vote les contrats d'objectifs et de moyens avec les regroupements de composantes et l'IPGP ;
12. fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
13. autorise le Président à engager toute action en justice ;
14. approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
15. approuve le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;
16. délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Sénat, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
17. adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Sénat. Chaque année, le Président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
18. élit le Président de l'Université ;
19. élit le premier Vice-Président sur proposition du Président ;
20. adopte la convention-cadre avec les organismes de recherche ;
21. nomme les membres du conseil d'orientation stratégique ;
22. donne un avis au Président sur la nomination du médiateur de l'université.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 14°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Chapitre IV – Le Sénat

Article xx – Composition du Sénat

Le Sénat comprend 51 membres :

Des membres désignés parmi les conseils des regroupements de composantes et de l'IPGP :

- 13 représentants des professeurs et personnels assimilés (4 pour chaque regroupement de composantes, 1 pour l'IPGP)
- 13 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (4 pour chaque regroupement de composantes, 1 pour l'IPGP)
- 10 représentants des étudiants (3 pour chaque regroupement de composantes, 1 pour l'IPGP)
- 10 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ~~(3 pour chaque regroupement de composantes, 1 pour l'IPGP)~~
- Des membres de droit
 - Les trois directeurs des regroupements de composantes, le directeur de l'IPGP, et le Président

Les Vice-Présidents recherche et formation sont invités permanents. Le Sénat peut inviter toute personne de son choix pour éclairer sa réflexion.

Le Sénat est présidé par le Président de l'université qui peut être représenté, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Premier Vice-Président.

Les élections au Sénat et les élections des conseils des regroupements de composantes sont synchrones.

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques sont élus au scrutin direct.

Pour les représentants des professeurs ou personnels assimilés, et les représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, les quatre sièges au sénat sont attribués aux premiers élus des listes aux conseils des regroupements de composantes, à la proportionnelle et avec le plus fort reste.

L'IPGP détermine dans son règlement intérieur les modalités de désignation de ses représentants au Sénat parmi les élus à ses conseils.

Le mandat des représentants du personnel et des personnalités extérieures est de 4 ans. Celui des représentants des usagers est de 2 ans.

Le corps électoral est composé de l'ensemble des étudiants et personnels permanents et contractuels de l'université (enseignant-chercheur, chercheur, enseignant ou assimilés, BIATSS, ITA des UMR).

Le Sénat élit un Vice-Président étudiant parmi les membres étudiants titulaires aux conseils centraux (Conseil d'Administration et Sénat). Le mandat du Vice-Président étudiant prend fin avec son mandat de représentant.

Article xx - Attributions du Sénat

Le Sénat, dans le cadre des grandes orientations stratégiques définies par le conseil d'administration, est consulté sur la politique de l'université et les orientations en matière de recherche et de formation.

A ce titre, il :

1. fixe les grands principes pour l'élaboration des programmes de formation, les règles relatives aux examens, les règles d'évaluation des enseignements, les mesures permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiants, les mesures permettant la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, les mesures permettant de promouvoir les interactions science-société, les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 ;
2. approuve les dispositions générales relatives à la politique de la vie universitaire, et entre autres les chartes relatives à la vie associative et au statut de l'élu étudiant ;
3. approuve les règles de fonctionnement des laboratoires après avis du conseil de regroupement de composantes concerné ;
4. approuve la Charte éthique et déontologique de l'Université ;
5. rend un avis sur le budget ;
6. rend un avis conforme sur les projets de règlement intérieur des regroupements de composantes ;
7. rend un avis conforme sur les statuts de l'université et sur les règlements intérieurs des regroupements de composantes et des composantes ;
8. rend un avis conforme sur l'intégration de nouveaux établissements ;
9. rend un avis sur les projets de contrats d'objectifs et de moyens des regroupements de composantes et de l'IPGP ;
10. donne un avis motivé sur chacun des candidats à la fonction de Président de l'Université ;
11. approuve les modalités des règles de répartition des financements en matière de recherche et de formation ;
12. est consulté sur la politique en matière d'interdisciplinarité, de plateformes de recherche, et sur la politique documentaire de l'université ;
13. est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires, des libertés syndicales et politiques ;
14. détermine les principes généraux de la composition des comités de sélection ;

15. propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail ;
16. élit les Vice-Présidents formation et recherche sur proposition du Président ;
17. propose au Président les noms des membres du comité d'éthique et d'intégrité scientifique.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Sénat, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation,

- pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à la carrière des enseignants-chercheurs et aux questions de mobilité interne, après avis des conseils restreints des regroupements de composantes ;
- pour délibérer sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants et enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des personnels temporaires d'enseignement et de recherche, après avis des conseils restreints des regroupements de composantes et de l'IPGP.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Article xx - Décisions à incidence financière

Les décisions du Sénat comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'Administration.

Article xx – Assemblée générale

Le Président réunit au minimum une fois par an une assemblée générale, à laquelle il présente le rapport d'activité et qu'il consulte sur la politique générale de l'établissement. Cette assemblée générale rassemble l'ensemble des représentants des conseils des regroupements de composantes et conseils de l'IPGP, ainsi que les directeurs de composantes et directeurs d'unités de recherche.

Article xx – Conseil des directeurs de composantes

Un conseil des directeurs de composantes se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Université. Le président invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Chapitre V – Le conseil d'orientation stratégique

Article xx - Composition

L'université se dote d'un conseil d'orientation stratégique, constitué de 12 à 15 personnalités académiques couvrant les grands champs disciplinaires et thématiques de l'université.

Ces personnalités sont nommées pour quatre ans par le Conseil d'Administration sur proposition du comité de direction, après consultation des regroupements de composantes et de l'IPGP. Il désigne en son sein son Président.

Article xx - Attributions et fonctionnement

Le conseil d'orientation stratégique accompagne l'université dans l'évaluation, l'identification et l'évolution des thématiques de recherche et de formation. Il est notamment consulté par le Comité de direction et le Conseil d'administration pour l'élaboration du contrat pluriannuel de l'université.

Chapitre VI. Comité technique

Un comité technique est créé au sein de l'université.

Le comité technique est constitué dans les conditions prévues par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Un bilan de la politique sociale de l'université lui est présenté chaque année.

Chapitre VII. Le comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) et les CHSCT spéciaux

Conformément aux décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et n° 2012-571 du 24 avril 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé.

Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail. Il apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique d'établissement.

Chapitre VIII. Comité d'éthique et d'intégrité scientifique

Article xx - Composition

L'université se dote d'un comité d'éthique et d'intégrité scientifique afin, notamment, de faire bénéficier le Comité de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

Ce comité est composé de huit personnalités, reconnues pour leurs compétences dans ce domaine, extérieures à l'université, et nommées par le Président sur proposition du Sénat.

Article xx - Attributions et fonctionnement

Le comité d'éthique et d'intégrité scientifique se réunit au moins deux fois par an. Il :

- propose la Charte éthique et déontologique de l'Université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le Sénat ;
- donne son préavis sur les règlements éthiques de l'Université et de ses composantes ;
- donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique ;
- favorise la prise de conscience et l'application des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire.

Il rend un rapport annuel au CA et au Sénat.

Chapitre IX. Commission paritaire d'établissement

Il est créé une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, et personnels de bibliothèque. Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement élus et de représentants de l'administration désignés.

Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans les commissions d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Sa composition, fonctionnement et attributions respectent les dispositions de l'article L953-6 du Code de l'Éducation.

Chapitre X. Médiateur de l'université

Le Président, après avoir recueilli son accord, (et après avoir consulté préalablement le Conseil d'administration, le CHSCT et le CT) décide de la nomination d'une personnalité reconnue pour son expérience du milieu de l'enseignement supérieur, en qualité de médiateur de l'Université.

Il est nommé pour une durée de trois ans. Son mandat n'est pas renouvelable. Le règlement intérieur de l'Université précise ses missions et ses modalités de saisine.

Le médiateur établit chaque année un rapport global de son activité qui est annexé au bilan social de l'Université. Ce rapport est présenté en CHSCT, CT et en Conseil d'administration.

Titre III – Organisation de l'université

Chapitre I – Regroupements des composantes et composantes académiques

Article xx – De la composition de l'université

L'Université est composée de regroupements de composantes et d'un Institut.

A sa création, elle est composée de :

- trois regroupements de composantes :
 - un regroupement de composantes en santé,
 - un regroupement de composantes en sciences,
 - un regroupement de composantes en humanités et sciences de la société,
- un grand établissement, l'Institut de Physique du Globe de Paris.

Article xx – Création, transformation, suppression des regroupements de composantes et composantes

Les regroupements de composantes et les composantes sont créés, transformés ou supprimés par délibération du Conseil d'Administration après avis conforme du Sénat et avis du CT.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à la création, la suppression ou la transformation des regroupements de composantes et composantes sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Pour tenir compte de leur diversité disciplinaire interne, certaines composantes peuvent demander un double rattachement. Les modalités de ce double rattachement sont définies dans le règlement intérieur.

Article xx – Administration des regroupements de composantes

Les regroupements de composantes déterminent et modifient leur règlement intérieur.

Les règlements intérieurs des regroupements de composantes sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université après avis conforme du Sénat.

L'IPGP sollicite un avis obligatoire du conseil d'administration de l'université sur les projets de modification de ses statuts.

Les directeurs des regroupements de composantes sont nommés par le Président de l'université sur propositions de leurs instances. Les fonctions de directeur de regroupement de composantes et de directeur de composante sont incompatibles. Le directeur de l'IPGP est nommé conformément aux statuts de l'IPGP.

Le directeur du regroupement de composantes :

- convoque le conseil de gestion du regroupement de composantes, prépare l'ordre du jour et le préside ;
- prépare et exécute les délibérations du conseil ;
- dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, il exécute son budget ;
- dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, il affecte dans les différents services du regroupement de composante les personnels administratifs, techniques, et de service ;
- il prépare et met en œuvre avec les composantes le contrat d'objectifs et de moyens, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective emploi, et rend compte de son exécution devant le Conseil d'Administration de l'université ;
- il exerce, sur délégation du Président de l'université, les compétences relatives à la nomination du jury d'examen, il peut en outre demander au Président de l'université de saisir le conseil d'administration de l'université d'une demande de transfert de cette compétence à un directeur de composante ;
- il est membre du Comité de direction de l'Université ;
- il est membre de droit du Sénat ;
- il est invité permanent, ou son représentant, du CT.

Les compétences et responsabilités du directeur de l'IPGP sont les mêmes que celles des directeurs de regroupements de composantes, auxquelles s'ajoutent celles définies par les statuts de l'IPGP.

Les règlements intérieurs des regroupements de composantes rappellent qu'ils sont administrés, au sein de l'Université, avec le concours d'organes élus, qui assurent la représentation de toutes les catégories de personnels et d'usagers, dont un conseil de gestion du regroupement de composante, et un conseil académique.

Les élections aux instances des regroupements de composante se font par scrutin de liste. Chaque liste d'enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés, et des représentants des usagers assure la représentation de tous les grands secteurs de formation enseignés dans la grande composante, au sens de l'article L 712-4 du code l'Éducation.

Les regroupements doivent notamment se doter des instances compétentes,

- pour l'examen de questions liées à la formation et à la recherche, et dans leur formation restreinte, pour l'examen pour avis :
- des questions individuelles relatives au recrutement des enseignants-chercheurs ;
- de l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants et enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des personnels temporaires d'enseignement et de recherche.

Les regroupements de composantes définissent leur projet pédagogique et leur stratégie de recherche, qui concourent à l'élaboration du plan stratégique de l'Université et des contrats d'objectifs et de moyens.

L'instance du regroupement de composante chargée des questions pédagogiques et de vie universitaire comporte une représentation à parité des enseignants et des étudiants. Les représentants des enseignants et des étudiants représentent ensemble au moins les trois quarts des membres de cette instance.

Il est mené un dialogue de gestion avec les regroupements de composantes et avec l'IPGP pour élaborer un contrat d'objectifs et de moyens annuel, avec une perspective pluriannuelle.

Dans le cas des regroupements de composantes, les contrats d'objectifs et de moyens sont présentés devant le conseil du regroupement de composantes concernée et adoptés par le conseil d'administration de l'Université après avis du Sénat.

Dans le cas de l'IPGP, le contrat d'objectifs et de moyens est adopté d'abord par le conseil d'administration de l'IPGP puis par le conseil d'administration de l'Université après avis du Sénat.

Au sein des regroupements de composantes, les spécificités des UFR et composantes relevant de dispositions particulières pour l'affectation des moyens ou le recrutement des personnels (Santé, Droit), notamment ceux relevant de l'article L713-9 du code de l'éducation seront pleinement prises en compte (IUT, Écoles).

Les IUT, en particulier sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT, sans condition de nationalité. Ils sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil définit le programme pédagogique dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'IUT prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Les IUT disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière.

Chapitre II – Les unités de recherche et autres structures de recherche

Article xx – Les unités de recherche et autres structures de recherche

Les objectifs généraux de recherche sont mis en œuvre au sein des structures de recherche de l'université, notamment des unités, équipes et groupements de recherche et disposent des moyens de recherche le cas échéant communs. Les structures de recherche des regroupements de composantes sont rattachées à une ou plusieurs UFR.

Les structures de recherche sont créées pour une durée de cinq ans dans le cadre du contrat pluriannuel de l'établissement. Ces structures de recherche sont propres à l'université ou communes avec d'autres institutions de recherche.

Les structures de recherche sont dirigées par des directeurs nommés conjointement par les Présidents des établissements de tutelle. Dans le cas de l'IPGP, le directeur de l'IPGP est directeur de l'UMR unique et de l'UMS qui regroupe tous les observatoires et les services centraux.

Article xx - Écoles doctorales et collège doctoral

Les dispositions relatives à l'organisation et aux missions des écoles doctorales et du collège doctoral sont fixées dans leurs statuts, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le Vice-Président Recherche et le Vice-Président Formation sont membres de droit du Collège doctoral.

Chapitre III – Fonctionnement de l'université

Article xx – Les services communs

Des services communs internes à l'université peuvent être créés, dans les conditions suivantes :

- des services communs à vocation spécifique, qui sont définis par les dispositions réglementaires correspondantes,
- des services communs d'intérêt général à vocation fonctionnelle qui sont définis en tant que de besoin par le Conseil d'administration de l'université.

La liste des services communs est annexée au règlement intérieur de l'université.

Chapitre IV – Les fondations

Article xx – Les fondations universitaires ou partenariales

L'université peut créer en son sein une ou plusieurs fondations universitaires ou partenariales conformément aux dispositions en vigueur.

Titre IV - Dispositions transitoires et finales

Article xx - La modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée par le Président de l'Université ou le tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

Elle est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.711-7 du code de l'éducation, après avis conforme du Sénat, et avis du CT.

Pour les modifications concernant les composantes à personnalité juridique propre, un avis conforme de leur CA est nécessaire.

Article xx - Le règlement intérieur

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées dans un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il peut être modifié dans les mêmes conditions, à l'initiative du Président de l'Université ou du tiers des membres en exercice du Sénat.

Article xx - Installation d'un comité de suivi

Un comité de suivi de la transformation de l'université est institué auprès du comité de direction durant le temps nécessaire pour mener à bien la restructuration de l'université. Le comité de suivi de la transformation, implique les membres de la direction et les partenaires sociaux. Ensemble ils assurent le respect du pacte social, le suivi des grands projets d'organisation de l'université et l'évaluation de ses impacts auprès des personnels.

Article xx - Dispositions transitoires pour l'organisation des premières élections

Conformément à l'article xxx du décret xxx du xxx portant création de l'université de Paris, jusqu'à l'élection du Président dans les conditions prévues dans les présents statuts, la présidence de l'établissement est assurée par un administrateur provisoire. Ce dernier organise avant le 31 décembre 2018 les élections aux différents conseils de l'établissement. Conformément à l'article D719-3 du code de l'éducation, pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers. À titre transitoire pour ces premières élections, le comité électoral consultatif est constitué des membres des comités électoraux consultatifs respectifs des universités Paris Descartes, Paris Diderot et de l'IPGP et il est présidé par l'administrateur provisoire ou son représentant.

Article xx - Dispositions transitoires pour l'installation du conseil d'administration, du Sénat et l'élection du Président de l'Université

Avant la première élection du Président de l'Université, par dérogation aux présents statuts, la convocation des membres du conseil d'administration et du Sénat en vue de l'élection du Président de l'Université et la convocation des membres nouvellement élus pour procéder à la désignation des personnalités extérieures est effectuée par l'administrateur provisoire.

Annexe – Liste des composantes de l'université

[Insérer ici la liste des composantes (au sens de l'article 713-1)]

ÉBAUCHE